Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires du Rhône**

*Service Eau et Nature*

Lyon, le 12 octobre 2012

ARRETE N° 2012 – B 105

Fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du barrage de l'ASA du Rozay référencé ID PE 236 sur la commune de CONDRIEU

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,*
*Préfet de la région Rhône-Alpes*
*Préfet du Rhône,*
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants, R 214-112, R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214 147 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques, et l'arrêté modifié du 29 février 2008 pris pour son application ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, unité Sécurité des ouvrages Hydrauliques ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 6 septembre 2012 ;

VU l'absence d'observations de l'ASA du Rozay sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le barrage de l'ASA du Rozay référencé sous le numéro ID_PE 236, construit sur la commune de CONDRIEU entre 1978 et 1979 en travers du ruisseau d'Arbuel et d'un de ses affluents, d'une surface de 17 000 m2 pour un volume de 66 250 m3, est exclusivement dédié à l'irrigation ;

CONSIDERANT que le barrage, autorisé par arrêté préfectoral du 14 décembre 1978, était suivi par l'Etat au titre de la circulaire du 14 août 1970 relative à l'inspection et à la surveillance des ouvrages intéressant la sécurité publique ;

CONSIDERANT que de par ses caractéristiques, ce barrage relève de la classe C, au titre de la réglementation introduite par le décret du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques ;

CONSIDERANT en conséquence que les nouvelles obligations découlant de ce classement doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires, après avis du Conseil départemental de l'Environnement, des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT par ailleurs que suite aux conclusions d'un rapport d'expertise et d'un diagnostic des fuites établis respectivement en 2007 et 2008, il apparaît nécessaire de prescrire la poursuite de la surveillance des fuites au niveau de l'évacuateur de crue dans certaines conditions, avant la réalisation de travaux visant leur suppression au plus tard au 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à améliorer la sécurité du barrage, à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

## Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de l'ASA du ROZAY, ID_PE n°236, situé sur la commune de Condrieu, relève de la classe C au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement. Le responsable de l'ouvrage est l'association syndicale autorisée d'irrigation du Rosay.

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de l'ASA du ROZAY doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-133 à R214-135 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté modifié du 29 février 2008, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution (ou mise à jour) du dossier avant le 31 décembre 2012 ;
- constitution (ou mise à jour) du registre avant le 31 décembre 2012 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2012 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 mars 2013 ;
- transmission au service du contrôle du rapport de surveillance avant le 31 mars 2013 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service du contrôle du rapport d'auscultation avant le 31 mars 2013 puis tous les 5 ans ;
- visite technique approfondie et transmission au service du contrôle du compte-rendu avant le 31 mars 2013 puis tous les 5 ans.

Par ailleurs, la surveillance des fuites constatées au niveau de l'évacuateur de crue doit se poursuivre de la façon suivante :
- mesure du débit des fuites et relevé du niveau d'eau dans la retenue au moins tous les 15 jours lorsque la digue ne déverse pas - penser à noter la couleur de l'eau ;
- examen visuel de l'état des fuites lorsque la digue déverse (« couleur » de l'eau, etc) au moins une fois par mois.
Des travaux visant à supprimer les fuites sous la partie maçonnée du coursier de l'évacuateur de crues doivent être réalisés d'ici au 31 décembre 2013 ou dès lors que l'examen des fuites montre une détérioration de la situation ou une aggravation des risques pour l'ouvrage à court terme. Ces travaux sont réalisés à partir des propositions du « diagnostic sur les fuites du réservoir » réf D772.R04-2 du 6 novembre 2008 (Charles Adam géologue conseil). L'étude et le suivi des travaux seront réalisés par un organisme agréé.
Le bilan de l'opération devra être établi lors du remplissage de la retenue et lors de la baisse de niveau au début de la saison d'irrigation. Il sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, Unité sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 3 : Auscultation de l'ouvrage

Le dispositif d'auscultation consiste en la mesure du débit de deux drains débouchant en rive droite et rive gauche à l'aval de la station de pompage.

L'auscultation doit se poursuivre avec une mesure mensuelle du débit de ces drains, à laquelle doit être systématiquement associée la hauteur de la retenue.

## Titre II: Dispositions générales

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (service police de l'eau), conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Rhône.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CONDRIEU, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON.

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CONDRIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du Rozay.

P/ Pour le préfet,

Le Directeur Départemental

Guy LEVI